

Liaison

© Jean-Claude Demard - Cravilla Environnement

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT LA RÉGRESSION PAR PETITES TOUCHES

LES 4^{es} RENCONTRES

VERS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
21 NOVEMBRE – HALLE PAJOL

PROGRAMME RÉGIONAL FORESTIER

TROP D'IMPASSES !





SAINT-CYR-SUR-MORIN (77)

ÉVACUATION DES MÂCHEFERS DE MORAS

31 000 tonnes de mâchefers avaient été enfouies illégalement sur une zone agricole en 2012. Bien que le jugement rendu en sa faveur le 4 juillet 2017 ait été mis en appel, la commune a obtenu gain de cause. La société Cideme (groupe Tiru) a respecté son engagement et a procédé cet été à leur enlèvement et à la remise en état du site. Le terrain de 12 000 m² a été gratté sur plus de 2 mètres de profondeur et environ 1 600 camions ont acheminé les mâchefers vers des lieux appropriés.

Si l'impact environnemental de ces déplacements de matériaux est regrettable et doit inciter à plus de vigilance afin de ne pas en arriver là, on peut espérer que cette affaire aura un effet dissuasif...

FIN DE PARTIE

POUR LES SERRES D'AUTEUIL (PARIS 16^e)

Le tribunal administratif a débouté, le 24 mai dernier, les quatre associations, dont FNE Ile-de-France, de leur appel contre le permis de construire du stade de 4 900 places dans le jardin botanique. Huit années de procédure pour aboutir à un jugement favorable à la très opulente Fédération française de tennis appuyée par la Mairie de Paris.

Au mépris du droit de l'urbanisme et du patrimoine !



CONCERTATION

POUR LE PROJET DE CARRIÈRE DE GYPSE SUR LE SITE DU FORT DE VAUJOURS

Une concertation sera enfin organisée au troisième trimestre 2018 pour le projet de Placoplatre, sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Sur ce territoire, partagé entre la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne, le projet de carrière à ciel ouvert de l'industriel est combattu depuis 2014 par les associations et nombre d'élus, en raison des pollutions radioactives et chimiques laissées par le Commissariat de l'énergie atomique après les expériences de détonique menées sur le site pour la mise au point des premières bombes atomiques françaises.

Cette concertation permettra à tous les habitants de l'Est parisien de mesurer et de s'exprimer sur les risques sanitaires et l'impact désastreux sur l'environnement de ce type d'exploitation associé à un héritage calamiteux.

EXTENSION DES CARRIÈRES DU VEXIN

REJET DES ÉLUS DE GPS&O



Le 27 septembre restera comme une grande date dans le combat associatif. Après des années de lutte et un débat houleux, une majorité des élus a choisi la voie de la raison et de la démocratie en rejetant le projet d'extension par Calcia de la carrière de Brueil-en-Vexin. Qu'ils en soient remerciés ! La décision finale est entre les mains de l'Etat.

VAL-D'OISE

L'ÉTAT CONTINUE DE SOUTENIR LES PROJETS CLIMATICIDES



L'État a demandé à Ceetrus (ex-Immochan) de revoir son projet Europacity.

Une pirouette permettant de renouveler le protocole d'accord qui arrivait à échéance en 2018. Quant à l'Établissement public foncier d'Ile-de-France qui poursuivait carottes et potirons et le Collectif pour le triangle de Gonesse (CPTG) pour occupation illégale d'une parcelle, le tribunal de grande instance de Pontoise a repoussé l'audience au 14 novembre.

Quant au préfet du Val-d'Oise, il a accordé le permis de construire de la gare du Triangle. Un octroi de permis de construire bien précipité puisque, à ce jour, la ZAC du Triangle de Gonesse est toujours frappée d'annulation.

L'appel déposé par le gouvernement devant le tribunal administratif de Cergy ne sera jugé qu'en 2019.

LE MAIRE DE GAGNY

BÂILLONNE L'ASSOCIATION ENDEMA 93

Depuis vingt ans, l'association participe au forum des associations organisé en septembre, pour rencontrer Gabiniers et habitants du territoire. Ce lieu d'échange a toujours été un instant privilégié de la vie locale en permettant de débattre avec les habitants aussi bien des projets locaux que des grands projets territoriaux ayant un impact sur l'environnement. Trois semaines avant le forum, le maire de Gagny a fait savoir à l'association que le forum ne lui était plus autorisé sans que quelque raison valable ne lui soit communiquée. Cette décision révèle clairement le mépris de certains élus pour l'environnement et un déficit de dialogue local.



CONTINUONS LE COMBAT !

Treize ministres de l'Écologie en vingt ans, de Dominique Voynet à Nicolas Hulot, il est temps d'arrêter ce jeu de massacre et de comprendre que l'écologie est une urgence. Ce n'est ni une croyance ni une religion, mais une science qui étudie les milieux et les rapports des êtres vivants avec ceux-ci. Cette connaissance est source de richesse et permet d'améliorer la qualité de vie de tous. Un air de bonne qualité, une alimentation plus saine, des déplacements moins polluants, une consommation permettant une juste rémunération, sans perdre pour autant les avancées technologiques.

Qui ne serait pas d'accord ? Notre société se satisfait de modèles économiques anciens et oublie de prendre en compte les externalités induites par ses activités. Elle oublie aussi l'urgence à agir...

En 1987, Gro Harlem Brundtland a essayé de concilier les principes d'un développement durable et ceux de l'économie. Sa formule « Penser global, agir local » et les trois piliers du développement durable - social, économique et environnemental - sont loin d'être mis en pratique.

« Penser global, agir local » ? Quand nous construisons une centrale thermique locale au bois, comme celle de Saint-Ouen, utilisant 150 000 tonnes de pellets de bois venant des États-Unis chaque année. C'est oublier qu'annuellement 15 millions d'hectares de forêts disparaissent de la planète sans espoir de renouvellement.



« Penser global, agir local » ? Quand le prix d'un hamburger est à multiplier par dix si le coût de l'eau utilisée pour élever les bovins, leurs émissions de gaz à effet de serre, la pollution générée par le transport et la transformation des animaux, la rémunération décente de tous les salariés et producteurs de la filière y étaient intégrés.

« Penser global, agir local » ? Quand la pollution de l'air coûte annuellement 67 à 90 milliards d'euros soit le chiffre d'affaires de l'industrie automobile ou de l'agriculture. Se déplacer avec les transports en commun, isoler son logement, acheter des produits locaux

de saison... autant de réponses locales à une question globale.

Nous vivons à crédit et, un jour, il faudra rembourser. Ces coûts induits constituent la dette que nous laissons à nos enfants et petits-enfants.

Crier dans le désert ne sert à rien. Nous, citoyens, devons agir et agissons déjà pour que nos élus et nos dirigeants économiques sortent de leur confort intellectuel et cessent d'utiliser les vieilles recettes en oubliant de voir qu'elles conduisent droit dans le mur !

Nicolas Hulot cherchait ses troupes. Avec persévérance, les acteurs de notre réseau en font partie. Ils racontent leurs espoirs et combats dans chaque numéro de *Liaison*.

Bonne lecture.



04 Vie associative

ÉVÉNEMENT

- 05** Rencontres sur la transition énergétique
- 06** Programme de la journée du 21 novembre

YVELINES

- 07** Agir pour le climat

PARIS

- 08** Quel avenir pour l'institut Georges-Eastman ?

VAL-D'OISE

- 09** Un espace vert menacé, mais bien défendu

SEINE-ET-MARNE

- 10** Grisy-Suisnes ; stockage de déchets inertes déguisé ?



DOSSIER

- 11** Droit de l'environnement : la régression par petites touches

NOUVEAUTÉ

- 17** Devenir sentinelles de la nature

NUISANCES AÉRIENNES

- 18** Bruit et pollution des avions : un réel problème de santé publique

ENERGIE

- 20** FNE Ile-de-France visite le Linkylab
- 21** Résistances au compteur Linky

Sommaire

GRAND PARIS

- 22** Villebon-sur-Yvette en fait une montagne ... suite
- 23** Déblais du Grand Paris Express : l'exemple de Sevran

FORÊTS

- 24** Le programme de la forêt et du bois en Ile-de-France : trop d'impasses !

URBANISME

- 26** Notre cahier d'acteur pour le SCOT métropolitain
- 27** Stop à l'hyper densification de Paris !

A LIRE

- 28** Pour en finir avec l'écologie punitive





HOMMAGE À JACQUES MANESSE

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris le décès de Jacques Manesse, survenu le 18 août. Jacques a occupé pendant plusieurs années le poste de chargé de mission juridique au sein de FNE Ile-de-France.

Ouvert, constructif et synthétique, il était engagé sur tout ce qui touche à l'environnement au sens large, sans se laisser enfermer dans des positions idéologiques.

Maître de conférences en droit public, Jacques Manesse a enseigné au département de sciences politiques à Paris I. Il a participé au magistère « Aménagement » (universités Paris I et Paris VIII). Ses activités dans le monde associatif national et européen l'ont conduit à suivre plus particulièrement les questions d'aménagement et de protection du milieu montagnard. Il a été, à ce titre, membre du Conseil national de la montagne.

Jacques avait publié, en 1998, un ouvrage *L'aménagement du territoire, des instruments pour quelle politique ?* consacré aux collectivités locales.

Ce livre a été rédigé à la fin des années 1990 à une époque où les pouvoirs publics

avaient relancé les politiques d'aménagement du territoire (conseil ministériel à Mende, en 1993, lois de 1995 dites lois d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - LOADT).

Un ouvrage qui n'a rien perdu de son actualité, qu'il faut lire de la première à la dernière ligne. Magistral au sens fort du terme et dont l'humour n'est jamais absent.



TOUR TRIANGLE

PARIS 15^e

LES ASSOCIATIONS EN ATTENTE DE L'AUDIENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

FNE Ile-de-France, SOS Paris et l'Association pour le développement et l'aménagement harmonieux du Parc des expositions et ses environs avaient demandé, le 4 octobre 2017, au tribunal administratif l'annulation du permis de construire de la tour Triangle, projet très contesté de 180 m de haut et de 42 étages sur le parc d'expositions de la porte de Versailles.



En février 2018, ces mêmes associations et dix élus du Conseil de Paris avaient également demandé la résiliation du bail à construction car la Ville de Paris s'est dispensée de toute mise en concurrence et a déclassé 6 000 m² sur un terrain lui appartenant. En outre, la Ville sera propriétaire de la tour au terme d'un bail de quatre-vingts ans.

La création de cet édifice est censée permettre à Paris de tenir bonne place dans la compétition internationale. Or, les tours sont le fruit d'opérations immobilières appartenant à un urbanisme daté (cf. tour Montparnasse), véritable désastre écologique.

Prétendument ouverte sur le quartier, la tour Triangle est, au contraire, pensée pour capter le portefeuille des congressistes et visiteurs des salons au détriment des commerçants du quartier : comme trait d'union Paris Banlieue, on fait mieux !

Vers la transition énergétique

LES 4^{es} RENCONTRES DE



DES PROJETS ET DES ACTIONS
POUR L'ÎLE-DE-FRANCE



AVEC LA PARTICIPATION DE
VALÉRIE PÉGRESSE
PRÉSIDENTE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE



21 NOVEMBRE 2018
DE 9H À 18H

HALLE PAJOL - 20 ESPLANADE NATHALIE SARRAUTE - 75018 PARIS

Inscription obligatoire
en ligne sur <https://fne-idf.fr>



PROGRAMME

VERS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

6



Au moment où **la transition énergétique** devient une exigence sociétale vitale pour la planète et le bien-être des citoyens et que des événements récents tels que des inondations récurrentes nous rappellent à l'ordre, **FNE Ile-de-France ouvre le débat de sa réelle mise en œuvre.**

Les possibilités offertes par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et ses déclinaisons dans les Plans régionaux, schémas, programmes, incitations financières et dispositifs de soutien à l'innovation suffisent-ils ?

Les associations et les citoyens se saisissent déjà de ce sujet et mobilisent tous les moyens mis à leur disposition, dont ceux offerts par la nature et l'environnement, pour atteindre cet objectif de transition énergétique. Même si les principaux leviers restent entre les mains de l'Etat et des grands opérateurs nationaux, **la mobilisation concrète** des collectivités territoriales, des citoyens, des associations et des entreprises est indispensable. Le développement des énergies renouvelables s'appuie aujourd'hui sur des **initiatives** de terrain et suscite des **expériences reproductibles.**

FNE Ile-de-France, interlocutrice reconnue à la fois par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens, veut élargir le débat et saluer les avancées concrètes. Elle jouera pleinement son rôle tant par ses **propositions** que par l'exercice de son devoir d'alerte pour faire réussir la transition énergétique.

9H00 - ACCUEIL des participants

9H30 - OUVERTURE DES DÉBATS FNE Ile-de-France/Ville de Paris

9H40 - PROPOS INTRODUCTIFS Conseil régional d'Ile-de-France

ÉTAT DE L'ART EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

10H00-11H00 LES OBJECTIFS DE LA LOI SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE ET SA MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE FRANCILIEN

Réduire la consommation énergétique dans tous les secteurs de l'économie, de l'habitat aux transports en passant par la gestion des déchets. Quelles clés pour atteindre l'ensemble des objectifs ambitieux de la loi ? Quels outils (plans, schémas régionaux, programmes, incitations financières...) PCAET, SRCAE régional, PRPGD, ...

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- GRTGaz

11H00-12H00 BILAN ÉNERGÉTIQUE ET PERSPECTIVES À L'HORIZON 2050 POUR L'ILE-DE-FRANCE

Tous les secteurs, transports, logements et activités, agriculture et commerces sont concernés par l'évolution vers des énergies décarbonées. Collectivités et citoyens sont les acteurs de cette transition.

- Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie
- Agence régionale de l'énergie et du climat
- Réseau de transport d'électricité

12H00-13H00 LE POTENTIEL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN ILE-DE-FRANCE

Energie géothermique, solaire, éolienne, au biogaz ou biomasse, faut-il privilégier la production individuelle ou collective ?

- Syndicat des énergies renouvelables
- Agence Parisienne du Climat
- Energie Partagée
- Enedis

13H00 - PAUSE DÉJEUNER SUR PLACE

QUATRE ATELIERS

14H30-16H30 ATELIERS COLLABORATIFS SUR LES EXPÉRIENCES PARTAGÉES ENTRE COLLECTIVITÉS, ASSOCIATIONS, ENTREPRISES ET CITOYENS

Deux ateliers - Réduire la consommation énergétique

Deux ateliers - Proposer des solutions innovantes en matière de production énergétique et de remédiation par la nature

16H45 SYNTHÈSE D'UN MEMBRE DU GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat)

17H30 CLÔTURE DES ÉCHANGES PAR VALÉRIE PECRESSE, Présidente du Conseil régional de la région Ile-de-France



AGIR POUR LE CLIMAT

Une vingtaine d'associations se sont regroupées au sein du collectif Alternatives en vallée de Seine. Premier objectif, faire des propositions et participer activement à l'élaboration du futur Plan climat de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O).

Le climat, on en parle beaucoup, mais comment agir ? L'élaboration du Plan climat de la communauté urbaine (PCAET : Plan climat air eau territorial) a été le déclic pour les associations en vallée de Seine. « *On ne pouvait pas se contenter d'un PCAET passe-partout, qu'on fait parce qu'il est obligatoire et qui n'est qu'une compilation de bonnes intentions qui ne seront jamais mises en œuvre.* »

A l'issue de plusieurs réunions de travail, un total de 87 propositions pour le climat a été compilé. Mais l'objectif du collectif n'est pas simplement de transmettre ces propositions à la communauté urbaine GPS&O. Son ambition est aussi d'impliquer la population à l'élaboration du PCAET. Pour cela, un sondage a été mis en ligne : il s'agit pour les habitants de s'approprier les mesures proposées par le collectif et de choisir celles qui leur paraissent les plus pertinentes.

Parmi les mesures proposées, on retrouve notamment l'arrêt de la cimenterie Calcia, la sanctuarisation des forêts, la végétalisation des villes pour limiter les îlots de chaleur, la valorisation des bords de Seine avec, notamment, la mise en place d'une piste cyclable en continu ou encore la mise en place de cuisines intercommunales pour alimenter les cantines avec d'avantages de produits locaux et bio. Le collectif demande aussi que les aménageurs publics ou privés appliquent la volonté de l'État pour un Urbanisme favorable à la santé (UFS) avec la participation des habitants et des associations en amont des projets.

PCAET ou PLUI ?

En juin, le collectif avait reçu officiellement une invitation à participer au plan climat. Mais, durant l'été, le responsable du PCAET a quitté GPS&O « *pour un territoire plus en phase avec son engagement pour le climat* » ! Pour la communauté urbaine, c'est le PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) qui a toujours été la priorité. Il prévoit pour les projets d'aménagement déjà actés **l'artificialisation de 700 ha de terres agricoles et de 84 ha de forêts d'ici à 2030.**

Cette artificialisation intensive va à l'encontre de l'autonomie alimentaire de l'Île-de-France et d'une lutte efficace contre le réchauffement climatique.

Françoise MEZZADRI, Margaux DELABIE, Jean-Pierre GRENIER
Porte-paroles du collectif

Les associations du collectif

Adiv Environnement, ASAECC « Votre vie à Carrières », ATTAC 78 Nord, AVL3C, Vexin Zone 109, Bien Vivre à L'Hautil, Bien Vivre à Vernouillet, CAPESA, Construisons Ensemble un Andrésy Solidaire, C.O.P.R.A 184, CCVSV Collectif pour la circulation en Val de Seine et Vexin, Déchargeons La Plaine, DEFSIT, Le Champ des Poissybles, Le collectif Linky 78, Les Ecolibris - Rive Gauche, Les gens du Partage, Mantois en Transition, Non au Pont d'Achères, Préservons Pissefontaine, Rives De Seine Nature-Environnement, Stop CETA, Triel Environnement, Villennes Initiatives & Expressions Vivons notre Ville, Poissy.

POUR EN SAVOIR

contact@alternatives-en-vallee-de-seine.org
alternatives-en-vallee-de-seine.org/lecollectif/
https://fr-fr.facebook.com/alternativesenvalléedeseine

8 **QUEL AVENIR****POUR L'INSTITUT GEORGE-EASTMAN ?**

L'appel à projets « Réinventer les dessous de Paris » lancé par la Ville de Paris menace un bâtiment Art déco dont la vocation d'intérêt général peut disparaître. ADA 13 réagit et fait des propositions.

En 1930, George Eastman, l'inventeur de la pellicule et fondateur de Kodak, a offert à la Ville de Paris 1 million de dollars pour construire et faire fonctionner un établissement d'hygiène dentaire à l'usage des enfants des écoles publiques.

Le bâtiment a été construit dans le 13^e arrondissement sur le terrain d'une ancienne usine à gaz, sur lequel a été aussi aménagé le parc de l'avenue de Choisy.

L'édifice, en forme de U, comporte deux étages sur deux niveaux de sous-sol. Son ossature métallique revêtue de briques rouges rappelle l'architecture industrielle et témoigne de l'influence du style hollandais sur l'architecture parisienne des années 1930. La décoration intérieure a été conçue par Charles Sarrabezolles. Cinq médaillons représentent les activités vitales de l'enfant (le sommeil, le repas, le jeu, l'étude et la musique). Deux médaillons allégoriques de large dimension sont apposés sur la façade. L'un d'eux représente l'Amérique offrant l'Institut à la France.

Pendant des années, les enfants des écoles primaires du 13^e ont défilé à Eastman pour le contrôle et les soins

de leur dentition. Il subsiste encore aujourd'hui six fauteuils de dentiste. Les étages sont occupés par les laboratoires du Service parisien de santé environnementale. Des appareils de mesure d'Airparif sont installés sur le perron.

Sauvegarde de notre patrimoine collectif

Compte tenu de son histoire et de son rôle social, l'Institut George-Eastman est un lieu emblématique du 13^e.

C'est donc avec un grand étonnement que nous avons découvert que l'Institut dentaire figurait dans la liste des trente et un sites proposés à la vente ou à la location de longue durée dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer les dessous de Paris ». Non seulement, on ne voit pas bien le rapport entre ce bâtiment et les sous-sols parisiens, mais surtout, nous avons été choqués par la perspective de la privatisation.

Ada13 a immédiatement réagi : « *L'Institut doit demeurer propriété publique, être ouvert à la population et être affecté à un service d'intérêt général.* » Le conseil de quartier a également protesté : « *Ensemble, nous demandons que le bâtiment accueille une maison des associations, des salles*

de réunion, des activités culturelles sans but lucratif. Il pourrait aussi être le lieu de relogement de la bibliothèque Marguerite-Durand, centre de recherche sur l'histoire du féminisme, dont l'existence est menacée ».

Les salariés du très utile Service parisien de santé environnementale de la Ville de Paris ignorent où et comment ils pourraient continuer leurs activités.

Ada13 a saisi la Direction régionale des affaires culturelles pour demander l'inscription de George-Eastman à l'inventaire des Monuments historiques. Nous ne sommes pas les seuls : dans sa séance du 31 janvier dernier, la commission du Vieux Paris a demandé que soit réalisé un inventaire complet des biens de style Art déco présents dans l'Institut et recommande leur maintien sur place. Elle demande que la Ville engage des démarches en vue de la protection du bâtiment au titre des Monuments historiques.

Mais une protection n'empêcherait pas la privatisation. Le combat continue !

Pierre DEBLOCK

Président de l'Association pour le développement et l'aménagement du 13^e
www.ada13.com



UN ESPACE VERT

ENTRE SEINE ET CENTRE-VILLE,

MENACÉ, MAIS BIEN DÉFENDU !

Une association d'habitants a été créée : le comité Jean-Vilar et ses membres ont déposé deux recours contre le PLU et la vente du terrain, auxquels la municipalité n'a pas encore répondu.



© comité Jean Vilar

L'ancienne île d'Argenteuil est propriété communale depuis des temps immémoriaux. En 1783, la ville a comblé le bras de Seine qui la séparait de l'ancienne abbaye et du centre-ville. Presque aussitôt, elle a été plantée pour la promenade et les loisirs, sans doute en 1788 par Mirabeau père, qui habitait rue de Seine. Elle a retrouvé cette vocation de loisirs, de place des fêtes, de champ de foire à l'époque des impressionnistes : Claude Monet l'a immortalisée dans de nombreux tableaux ainsi que Sisley et Caillebotte. Dans les années 1920-1930, les Parisiens y venaient pour les fêtes de la ville ou les régates sur la Seine.

Mais la ville a progressivement délaissé le fleuve. Une 2x2 voies a remplacé le chemin de halage. Les clôtures se sont multipliées autour de différents équipements... Et, en 2017, la municipalité a annoncé céder, au promoteur Fimenco, la partie centrale de l'île, modifiant au passage le plan local d'urbanisme.

Fimenco veut y construire 156 logements, un centre commercial (à 400 mètres de l'existant), une salle de spectacles privée censée remplacer la salle des fêtes municipale Jean-Vilar et un multiplexe, tour aveugle montant à 45 mètres de haut ! Pour donner un « signe » en entrée de ville, selon la municipalité !

Le comité a lancé une pétition : elle a recueilli 7 000 signatures. Il propose maintenant une réflexion collective qu'il a démarré fin juin par un apéro-pique-nique-débat sur le site.

L'association A.R.B.R.E.S a reconnu le 1^{er} mai, la plantation comme « ensemble arboré remarquable ».

L'Autorité environnementale (Direction régionale de l'environnement) a rendu, fin 2017, un avis très critique quant au bien-fondé du projet : pourquoi « le choix d'implanter le projet sur un site inondable » alors que 97,6 % du territoire communal ne l'est pas ? Le centre-ville souffre « d'un important déficit en espaces verts », et « le site présente un potentiel paysager en entrée de ville ». Le projet accroîtrait aussi « le trafic routier saturé en heures de pointe », dont le « samedi après-midi ». Enfin, s'agissant de construire sur les remblais de l'ancien bras de Seine, les terrassements à faire rendent « possible, (...) contrairement à ce qui est indiqué » par le promoteur, un « rabattement de nappe lors des travaux », c'est-à-dire une baisse du niveau de la nappe phréatique, qui pourrait causer des dégâts aux immeubles proches, dont plusieurs villas remarquables construites face à l'île, à la fin du XIX^e siècle.

En février 2018, le maire a demandé au promoteur de revoir son projet un peu à la baisse. Le promoteur ne répond pas... Son silence redonne espoir aux Argenteuillais ! Au moins, le projet aura attiré l'attention sur ce site longtemps négligé. Une remise en valeur, paysagère, culturelle, conviviale, en refera, espérons-le, un pôle d'attraction pour les Franciliens bien au-delà d'Argenteuil.

Comité Jean-Vilar
jeanvilarargenteuil.wordpress.com

GRISY-SUISNES

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES DÉGUISÉ ?

Le domaine de la-Grange-le-roi, site remarquable mais en ruine, vient de faire l'objet d'une enquête publique pour le réaménager via le dépôt de terres excavées du Grand Paris suivi d'une reconversion « agricole ».



Le domaine, isolé du village célèbre pour être le berceau de la culture de la rose en région parisienne, est situé en bordure de la forêt domaniale de Coubert. De 1970 à 1990, le site subit d'importants aménagements décrits comme « opérations privées sans surveillance des pouvoirs publics » ! Puis, c'est l'échec des premiers projets de réhabilitation et une zone d'excavation de matériaux nécessaires aux travaux des lignes LGV.

En 1993, la création d'un golf génère l'apport de matériaux issus des grands chantiers franciliens, dont les terres polluées du chantier du Stade de France.

Par la suite, le terrain fait également l'objet de nombreux dépôts « sauvages ».

Le projet de réhabilitation

Sur 28,8 ha de ce site dégradé de 55 ha, des matériaux inertes issus des travaux du Grand Paris seront utilisés pour recouvrir, « confiner » les terres polluées et profiler le terrain afin de créer une plantation de noyers, un boisement de bois de chauffe et un glacis (durée annoncée des travaux cinq ans) :

- ▶ les exhaussements auront une hauteur allant de 1 à 17 m maximum,
- ▶ le volume des apports de matériaux inertes est évalué à 1 300 000 m³ (soit 2 600 000 tonnes),
- ▶ le trafic engendré par cet aménagement est estimé à 120 camions par jour en moyenne soit près de 27 % du trafic PL de la RD 471.

La restauration du château et des dépendances fera l'objet d'un programme de rénovation du bâti spécifique ultérieur (durée annoncée dix ans).

Si on peut reconnaître qu'il est rare en Ile-de-France de reconverter en terres agricoles des surfaces dégradées et que ces matériaux inertes ne seront pas déposés sur des terres agricoles de qualité comme c'est souvent le cas en Seine-et-Marne, on regrette cependant que la réhabilitation n'ait pas été orientée vers une exploitation prenant plus en compte les boisements existants de type arboriculture, voire agroforesterie. Ce projet mal défini sur le plan des exhaussements possibles permet tous les dépassements de dépôts de terre. La coloration agricole donnée au projet nous semble uniquement liée à une justification de ces dépôts.

La Grange-le-Roi, un dossier emblématique ?

Il existe en Ile-de-France de nombreux sites pollués, utilisés ou exploités par le passé de façon légale ou illégale, ayant ensuite été abandonnés après avoir fait l'objet, ou pas, de mesures de sécurisation.

L'utilisation ultérieure de ces sites pose les questions :

- ▶ du coût économique de l'évacuation des terres polluées qui est mis en avant pour justifier la solution de leur « confinement » par l'apport de nouveaux matériaux,
- ▶ de la recherche de sites destinés à recevoir les matériaux générés par les travaux du Grand Paris qui sont présentés comme une « opportunité » d'aménagement et de la notion de gagnant-gagnant mise en avant pour justifier des volumes utilisés,
- ▶ de l'impact du transport des matériaux, en termes de trafic, endommagement du réseau routier, sécurité des autres usagers et incidences sur le réchauffement climatique.

Jane BUISSON

Administratrice de FNE Seine-et-Marne

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

LA RÉGRESSION PAR PETITES TOUCHES

Lois ELAN*, ESSOC, secret des affaires ... Bulldozer sur les prérogatives des associations face aux projets industriels et d'aménagement.**

Les députés de la majorité se sont appliqués, par des cavaliers législatifs et des dispositions perdues dans des lois multisectorielles, à simplifier la législation, voire à entériner de réelles régressions environnementales par de petites offensives successives. S'il importe d'identifier l'objectif évident de ces modifications du cadre juridique, sécuriser les grands projets d'aménagement et limiter le pouvoir de nuisance des citoyens sur ceux-ci, une synthèse de ces différentes mesures s'impose d'autant plus, afin d'éclairer les acteurs de la protection de l'environnement.

Que les évolutions récentes proviennent du législateur, du pouvoir réglementaire ou même du pouvoir judiciaire, elles dessinent pour la plupart des orientations qui ne paraissent pas orientées vers une meilleure appréhension des problématiques urbanistiques et environnementales. Au contraire, elles portent atteinte aux droits et outils les plus essentiels pour les associations de protection de l'environnement et les citoyens tels que l'évaluation environnementale ou le droit à un recours, sans que le nouveau principe de non-régression ne parvienne à endiguer ces assauts.

1 LE PROJET DE LOI ELAN UNE ATTAQUE DE FRONT



© Maxime Colin

Le secrétaire d'État chargé de la cohésion des territoires, le précise d'entrée de jeu : « il ne s'agit pas d'introduire ici ou là des ajustements techniques, de faire les « fonds de tiroirs administratifs », comme on dit : c'est un texte (le projet de loi ELAN) qui ose aborder un très grand nombre de sujets. » C'est, en effet, en comptant sur le volume considérable et l'aspect mêle-tout de ce projet de loi que le gouvernement entend apporter sécurité et garanties aux opérateurs d'aménagement et, fort logiquement, contraintes et régressions pour les associations et riverains contestant la validité des autorisations d'urbanisme. Le contrepoids légitime et efficace que constitue l'action des associations de protection de l'environnement depuis des décennies s'en retrouve affaibli, au détriment de l'équilibre qui prévalait dans le rapport de force qu'elles entretiennent en matière d'urbanisme avec les aménageurs et les maires. Sans attendre la promulgation de cette loi, le gouvernement avait déjà publié, le 18 juillet dernier, un décret d'application anticipé (Innovation juridique remarquable) simplifiant à gros trait les procédures s'imposant aux opérateurs d'aménagement.

* ELAN : Loi portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

** ESSOC : Loi pour un État au service d'une société de confiance

L'ANESTHÉSIE DU CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Le projet de loi ELAN déploie un dispositif en quatre temps visant à neutraliser les retards et désagréments du contentieux des autorisations d'urbanisme sur un projet d'aménagement. Directement inspiré du rapport destiné à « améliorer » ce contentieux et présenté par Christine Maugüé, le nouveau dispositif vise à sécuriser les autorisations d'urbanisme en limitant les possibilités de les contester ainsi qu'en bornant l'impact sur ces mêmes autorisations de l'annulation des documents d'urbanisme.

Réduire les délais

En premier lieu, le décret du 18 juillet 2018 tend à **réduire le délai moyen des jugements rendus en matière d'urbanisme** ainsi qu'à **ajouter de nouvelles contraintes pour le requérant et le juge administratif.** Pour ce faire, le décret prolonge jusqu'en 2022 la suppression du degré d'appel pour les contentieux portant sur les autorisations délivrées dans les communes en zone tendue (cette mesure provisoire devait prendre fin en 2018) (article R. 811-1-1 C. just. ad.), introduit un nouveau délai de dix mois dans lequel le juge administratif doit statuer sur les recours dirigés contre les permis de construire portant sur un bâtiment de plus de deux logements ou les permis d'aménager un lotissement (nouvel article R. 600-6 C. urb.), réduit le délai de recours après achèvement de la construction d'un an à six mois (article R. 600-3 C. urb.), élargi l'obligation de notification du recours au bénéficiaire de l'autorisation et à l'autorité qui l'a délivré à l'ensemble des décisions relatives à l'occupation ou l'utilisation du sol (article R. 600-1 C. urb.).

Réduire les voies contentieuses

En second lieu, le dispositif mis en place par le gouvernement restreint les voies contentieuses offertes aux requérants.

Le décret précité impose, en effet, une cristallisation automatique des moyens, ce qui interdit au requérant d'ajouter de nouvelles demandes à son mémoire au-delà d'un délai de deux mois après la production du premier mémoire en défense (article R. 600-5 C. urb.). Parallèlement, **le projet de loi ELAN modifie les conditions d'utilisation du référé-suspension**, qui permet à un tiers qui a formé un recours en annulation d'obtenir provisoirement la suspension de l'exécution du permis de construire. Le référé-suspension assorti à un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire ne peut plus, désormais, être exercé que dans le délai de cristallisation des moyens de deux mois mentionné plus avant (article L. 600-3 C. urb.). De cette manière, les requérants ont donc moins de temps pour alimenter leur requête, de même que les tiers pour exercer un référé-suspension, là où ils n'étaient précédemment contraints que d'attendre le début des travaux ou leur imminence pour utiliser ce recours, car la condition d'urgence était alors remplie. Après cristallisation des moyens, le référé suspension s'avèrera ainsi inutilisable malgré le commencement des travaux, alors même que le permis de construire court toujours le risque d'être annulé par le juge. **Cette nouvelle restriction renforce la possibilité de passage en force de projets douteux, sans que les associations ne puissent réclamer leur suspension provisoire le temps de l'action en justice** (ce qui assombrit considérablement l'avenir du référé-suspension dans le contentieux de l'urbanisme).

Cette mesure est, par ailleurs, assortie d'une autre disposition issue du décret du 17 juillet 2018 qui contraint le requérant dont le référé-suspension a été rejeté pour défaut de moyen sérieux de confirmer le maintien de

sa requête en annulation, faute de quoi il sera réputé s'être désisté (il peut être précisé qu'auparavant, le fait de voir sa demande de référé repoussée n'entraînait aucune conséquence matérielle sur la requête au fond) (article R. 612-5-2 C. urb.). En outre, le projet de loi ELAN vient appauvrir de manière notable les mécanismes de l'exception d'illégalité et de l'annulation par voie de conséquence dans le domaine des autorisations d'urbanisme, de manière à distinguer plus encore l'illégalité du PLU de celle du permis de construire délivré sur son fondement. Auparavant, le requérant pouvait obtenir l'annulation d'un permis s'il prouvait que le plan sous l'empire duquel il avait été délivré est illégal et que le permis méconnaît les règles remises en vigueur, issues du plan précédent, voire de celui encore antérieur, et à défaut des dispositions supplétives du RNU¹.

Le projet de loi ELAN introduit une nouvelle disposition qui neutralise cette possibilité de demander l'annulation d'un permis obtenu sur le fondement d'un PLU illégal dès lors que l'annulation ou la déclaration d'illégalité repose sur « *un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet* » (article L. 600-12-1).

Consolider les permis existants

En troisième lieu, le nouveau dispositif vise à consolider les permis existants en facilitant la régularisation des permis annulés, au profit du constructeur. **Le projet de loi ELAN étend les pouvoirs de régularisation conférés au juge de l'autorisation d'urbanisme**, ce qui relativise grandement les annulations spectaculaires de projets d'aménagement par le juge administratif, puisque les autorisations ont de plus en plus de chance d'être régularisés. Cette disposition semble achever un processus de réparation

rétroactive initié par le législateur et le juge depuis une décennie, qui aboutit à ce que le juge n'annule désormais un permis de construire que s'il ne peut être réparé par un permis modificatif. A cet effet, le juge a la possibilité de n'annuler que partiellement un permis de construire ou de surseoir à statuer si l'illégalité est régularisable (article L. 600-5 et L. 600-5-1. C. urb.). Pis encore, le juge administratif y est à présent contraint, au travers d'une obligation de motivation en cas d'annulation totale. Par ailleurs, il n'est plus possible de contester les autorisations de construire modificatives qu'à l'occasion d'une action dirigée contre le permis initial (article 600-5-2 C. urb.), ce qui limite encore plus la marge de manœuvre des requérants.

Affaiblir les associations

En quatrième lieu, le projet de loi ELAN et son décret s'emploient à miner l'action des requérants, ce qui, de manière à peine voilée, constitue une arme de dissuasion massive dirigée contre les associations de protection de l'environnement. Il s'agit pour le

gouvernement d'introduire, en amont, **de nouvelles contraintes liées à l'intérêt à agir des associations** ainsi qu'à renforcer, en aval, les outils destinés à **lutter contre les « recours abusifs »**. Concernant l'intérêt à agir, il convient de rappeler qu'une loi de 2013 avait introduit des conditions plus restrictives à sa reconnaissance par le juge pour les recours formés contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager (article L. 600-1-2 C. urb.). Le projet de loi ELAN étend ces conditions strictes aux recours contre les déclarations préalables de travaux. La rédaction de l'article L. 600-1-2 est, de surcroît, modifiée de manière à ce qu'il vise le projet et non plus les travaux, dans l'intention d'exclure du champ de l'intérêt à agir les travaux de chantier. Il faudra donc désormais apprécier l'intérêt des voisins au regard du projet autorisé tel qu'il existera après les travaux. Le requérant doit désormais joindre à sa requête toutes pièces démontrant son intérêt à agir (article R. 600-4 C. urb.). Concernant la lutte contre les recours abusifs, obsession de nombreux gouvernements depuis les années 1990, **le projet de loi ELAN**

assouplit les conditions de mise en œuvre de l'action en réparation (pour demander des dommages et intérêts) que peut engager le bénéficiaire d'un permis de construire à l'encontre de l'auteur d'un recours abusif. Cette faculté était précédemment subordonnée à la double condition que le droit de former un recours soit mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et de l'existence d'un préjudice excessif pour le bénéficiaire du permis (article L. 600-7 C. urb.). Le projet de loi ELAN assouplit ces conditions en supprimant la condition de « préjudice excessif » ainsi que la présomption d'action légitime qui bénéficiait initialement aux associations agréées de protection de l'environnement. Cette disposition fait peser un risque financier accru sur les associations actives dans le contentieux de l'urbanisme puisqu'il suffit désormais que le recours traduise un comportement abusif de la part du requérant pour qu'il puisse être condamné à réparer le préjudice causé.

L'APLANISSEMENT DES CONTRAINTES LIÉES À L'AMÉNAGEMENT

Parmi les mesures du projet de loi ELAN qui constituent des régressions sur le plan environnemental, certaines viennent démanteler des sentinelles juridiques contre l'aménagement, qui avaient pourtant fait leurs preuves. Parmi celles-ci, la loi Littoral de 1986, qui a fait des littoraux français un modèle international de développement durable en freinant la spéculation immobilière sur les littoraux, tout en ouvrant la possibilité d'aménagements concertés dans les zones d'urbanisation existantes et en permettant à certaines activités économiques et agricoles

indissociables de la mer de prospérer. Le projet de loi ELAN a été amendée de telle manière qu'elle facilite les constructions aquacoles et ostréicoles sur le domaine public maritime et dans les espaces proches du rivage ou encore pour rendre possible la construction de sites de traitements des déchets en outre-mer. Après une navette parlementaire ayant vu **plusieurs assauts frontaux dirigés contre la loi littoral**, permettant notamment de combler les « dents creuses » (zones situées entre deux hameaux ou deux villages, que la loi littoral avait sanctuarisé) et de favoriser

les projets photovoltaïques en bord de mer, le gouvernement a été contraint de rétro-pédaler face à la pression des associations et des députés de l'opposition. Il n'en demeure pas moins que ces aménagements sont favorisés dans les dents creuses, au moyen d'une procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme et de critères lâches tels que celui de la construction « à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ». Autre écran de fumée, la soumission de l'autorisation de ces constructions

à un avis préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dont la gouvernance déséquilibrée ne permet pas d'en faire un garde-fou efficace (article L. 121-8 C. urb.).

Par ailleurs, le projet de **loi ELAN fissure quelque peu le garde-corps à l'altération des monuments historiques et espaces protégés que constitue l'architecte des bâtiments de France (ABP)** en transformant son avis conforme (le maire ne pouvant passer outre) en un avis simple (sans incidence sur la décision prise) en

cas d'opérations de lutte contre l'insalubrité ou d'implantation de nouvelles antennes relais.

Concernant ces dernières, un **cavalier législatif** savamment dissimulé dans le projet de loi ELAN (article 62) vient supprimer le délai de deux mois entre le dépôt du dossier d'information auprès du maire et la demande d'autorisation d'urbanisme, qui permettait auparavant l'information et la concertation du public autour de l'implantation des antennes relais. Ce délai avait été récemment introduit par la loi « Abeille » de 2015, à l'issue

d'un long bras de fer parlementaire, sous la pression torpide du *lobby* des opérateurs de téléphonie mobile.

La loi réduit également de deux à un mois le délai minimal entre le dépôt du dossier d'information et le début de travaux visant à modifier substantiellement des installations radioélectriques.

Le projet de loi ELAN contient ainsi un grand nombre de dispositions qui, sous des titres rassurants, favorisent la précipitation dans le secteur de l'aménagement, tout en restreignant le droit à un recours effectif.

2 UNE MYRIADE DE PETITES RÉGRESSIONS

La période actuelle voit se multiplier, en plus des attaques frontales, de nombreuses régressions subreptices qui viennent affaiblir la législation environnementale. Motivées par la simplification du droit ou par la simple opinion que les recours et l'évaluation environnementale « freinent » les projets, une myriade de petites modifications de l'encadrement juridique des plans, programmes et projets, bien que circonscrites et isolées les unes des autres, développe peu à peu une matrice délétère pour la protection de la nature.

Une raréfaction de la procédure d'enquête publique

Sous couvert de simplification des différentes procédures, la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, dite Essoc, tend à **généraliser le recours à la procédure de concertation au détriment de la procédure classique d'enquête publique**. La disposition concernant l'environnement la plus symptomatique de cette loi est sans doute l'article 56 puisqu'il remplace l'enquête publique par une participation électronique pour les projets nécessitant une autorisation environnementale et ayant donné lieu à concertation préalable. Ce dispositif expérimental, de trois années sera

potentiellement généralisé par la suite. Alors que les questions sanitaires et environnementales préoccupent de plus en plus les citoyens, les modalités de participation à ces projets se réduisent ainsi considérablement. Outre les disparités territoriales ou générationnelles existant dans l'accès à l'outil numérique, certaines personnes peuvent également refuser d'être contraintes d'user de cet outil. De plus, il doit être précisé qu'il n'y a pas de commissaire enquêteur ou de commission d'enquête dans le cadre de la participation électronique.

Les préfets ne sont pas en reste puisque certains d'entre eux se sont vus attribuer de nouveaux outils permettant de contourner les normes urbanistiques et environnementales

pour une durée de deux ans par le décret du 29 décembre 2017. Ce décret leur confère le **droit de déroger aux normes réglementaires « pour un motif d'intérêt général »** dans les domaines de l'« *environnement, agriculture et forêts* », « *construction logement et urbanisme* », « *aménagement du territoire et politique de la ville* » et s'applique aux décisions non réglementaires (autorisations individuelles, déclarations d'utilité publique etc.) Pour raccourcir les délais procéduraux, le décret n'exclut pas que la dérogation serve à contourner une règle de fond et pas seulement de procédure,

ce qui pose de réelles difficultés puisque rien ne justifie, en matière d'environnement, des traitements particuliers liés à un contexte local.

La limitation du champ des évaluations environnementales

Il est important de noter qu'en matière d'installations classées, le pouvoir réglementaire intervient de plus en plus par le biais d'arrêtés ou de décrets afin de **déclasser certaines activités du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement**, de l'enregistrement à déclaration, et même parfois d'autorisation à celui de la déclaration.

Or, la réalisation d'une étude d'impact d'un projet n'est automatique que dans le cadre d'une procédure d'autorisation, elle ne l'est pas dans le cadre des procédures d'enregistrement et de déclaration. Il faut ainsi comprendre que de nombreuses activités qui faisaient l'objet d'évaluations environnementales en seront désormais exemptées.

Le décret n° 2018-435 entré en vigueur, le 4 juin 2018, en est le dernier exemple.

A titre d'illustration, le décret limite, pour les installations Seveso (installations particulièrement nocives et dangereuses) l'obligation d'évaluation environnementale aux seules créations d'établissement ou aux modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie. Dans les cas de **modifications substantielles**, auparavant également soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact, il y aura désormais seulement un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui pourra considérer que l'évaluation n'est pas nécessaire.

Ce décret modifie également la

rubrique relative aux forages en profondeur. Il exclut tous les projets de géothermie de minime importance de l'obligation d'évaluation, que celle-ci soit systématique ou au cas par cas. Jusque-là, les forages de plus de 100 mètres étaient soumis à un examen au cas par cas.

Or, comme l'explique l'association Humanité et Biodiversité « *quand on touche à la biodiversité et l'environnement, la moindre action peut avoir un impact considérable et grave, d'autant plus que les activités de GMI peuvent aller jusqu'à 200 mètres de profondeur, ce qui est largement suffisant pour occasionner des dégâts considérables, comme le prouve l'exemple de Lochwiller* ».

La complication de l'action contentieuse des associations

En matière de contentieux, la pérennité de projets semble actuellement primer sur le respect de leur légalité, la loi ELAN ne venant ainsi qu'aboutir une tendance vivace et délétère qui voit primer en tout point l'économie sur toute autre considération environnementale ou sociale.

La volonté de simplifier la participation du public dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), prévu dans le projet de loi ELAN, est à rapprocher de la loi Pinel de 2014 qui avait amorcé cette évolution libérale de ce qui est sans doute l'un des outils urbanistiques les plus repoussants jamais créés. La loi Pinel s'était efforcée d'**empêcher que les projets déposés en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ne puissent être contestés par les associations de protection de l'environnement**. Auparavant, la création d'un équipement commercial pouvait

donner lieu à deux contentieux distincts, l'un contre l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée par la CDAC (recours administratif devant la Commission nationale d'aménagement commercial) et l'autre contre le permis de construire. Au sein de la procédure « simplifiée » introduite par la loi Pinel et consistant à fusionner la délivrance du permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale, les décisions des CDAC et des CNAC sont ramenées au rang d'avis conformes préalables à la délivrance du permis de construire et ne peuvent plus faire l'objet de recours juridictionnels. Seul le permis peut être déféré devant le juge administratif par les associations de protection de l'environnement, qui s'en retrouvent une nouvelle fois affaiblies dans leur action.

Par ailleurs, en matière d'urbanisme, le décret du 17 juillet 2018 précité impose désormais au requérant qui s'est vu débouter de sa demande de référé-suspension de confirmer expressément sa volonté d'intervenir au fond dans un délai d'un mois après le rejet de sa demande de suspension, sous peine de voir sa demande au fond rejeté. Auparavant, le fait de voir sa demande de référé repoussée n'entraînait aucune conséquence matérielle sur la requête au fond.

Enfin, le Conseil d'État contribue à ce contexte de recul environnemental en indiquant dans un avis du 22 mars 2018 que, face à une irrégularité procédurale relative à l'information du public qui peut avoir eu une influence sur le sens de la décision, le juge des installations classées est susceptible de « *fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique* ». Ce pouvoir de régularisation pourra de surcroît potentiellement être

mis en œuvre sans que l'exploitation de l'installation soit suspendue. **En urbanisme comme en droit de l'environnement industriel, le non respect des règles de fond et de procédure se voit pénaliser de moins en moins lourdement**, ce qui ne favorise par le respect de ces législations.

En outre, le Conseil d'État estime désormais qu'il n'est plus possible de soulever une exception d'illégalité, c'est-à-dire de contester la légalité d'un document en mettant en exergue l'illégalité de la norme sur laquelle il se fonde, concernant un défaut dans la procédure d'édiction du document initial. Aussi, le tribunal administratif ne pourra plus invalider un permis de construire en raison de la méconnaissance des règles de procédure de l'édiction du plan local d'urbanisme de la commune concernée. (CE, 18 mai 2018). **Selon le conseil d'État, le principe de sécurité juridique, ou de stabilité, prévaut donc sur le**

principe de légalité des actes. N'est-ce pourtant pas l'office même du juge administratif que de s'assurer de la légalité des actes pris par l'administration ?

L'ensemble protéiforme que constitue la présente synthèse a pour dessein de mettre bout à bout des évolutions qui abondent toutes dans un sens défavorable à l'environnement. À tel point qu'il est **légitime de s'interroger sur l'efficacité du tout nouveau principe de non régression**, qui a nourri de grands espoirs chez les militants écologistes. (Voir la fiche juridique du *Liaison* n°181).

Pas certain, dans un tel contexte, que le salut de la nature puisse émerger d'un cadre juridique ambitieux, qui au lieu de se perfectionner, périclité peu à peu.

Maxime COLIN et Léo de LONGUERUE
Juristes





SENTINELLES DE LA NATURE

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT DEVENIR SENTINELLES

Signaler un déboisement, un amoncellement de déchets dans un espace naturel ou une pollution d'un cours d'eau devient possible en Ile-de-France grâce à l'adhésion de France Nature Environnement Ile-de-France au dispositif Sentinelles de la nature en juin 2018.

Créé localement par les fédérations rhônalpine et auvergnate de France Nature Environnement, la FRAPNA et la FRANE, l'outil Sentinelles de la nature s'est rapidement déployé à l'échelle nationale. Fort de son succès auprès des bénévoles et des citoyens, FNE Ile-de-France a fait le choix, lors de son conseil d'administration du 29 juin, de rejoindre ce projet fédéral et de permettre aux Franciliens d'être sentinelles.

QUÉSAKO ?

Sentinelles de la nature, c'est une interface cartographique numérique - accessible sur le site sentinellesdelanature.fr ou en téléchargeant l'application du même nom (disponible sur Google Play et Apple Store) - qui permet de localiser et de signaler sur un territoire les atteintes à l'environnement (dépôt sauvage, épandage, pêche illégale, etc.) ou les initiatives qui lui sont favorables (nettoyage d'une forêt, jardins partagés, etc.). Tout internaute peut donc saisir, dans le champ « Signalement », les informations relatives à son observation (localisation, thème - eau, air, vivant, sol, éclairage - le milieu concerné, etc.) et ajouter des

photos ou documents pour la détailler. Il devient alors « Sentinelle ». Les informations sont transmises aux référents associatifs du territoire concerné pour traitement.

L'objectif : prévenir et résorber les atteintes à l'environnement, faire connaître des initiatives positives et accroître la veille environnementale.

Pour Arnaud Schwartz, pilote du projet au sein de France Nature Environnement « agir pour un monde vivable passe par des actions à tous les niveaux. Contribuer à révéler des irrégularités ou mettre en valeur des initiatives favorables est particulièrement important pour la préservation de notre environnement. L'application Sentinelles de la nature permet à chacun, en quelques clics, de devenir acteur d'un environnement plus sain et d'une nature plus belle, près de chez soi ou sur son lieu de vacances. A l'aide de cet outil, le temps est venu pour les hommes et femmes de bonne volonté de se prendre en main et de construire ensemble une vigie collective et citoyenne au service d'un avenir désirable. »

Avec Sentinelles de la nature, agir pour l'environnement n'a jamais été aussi facile !

Sophie VERDELLET
Coordinatrice régionale FNE Ile-de-France



BRUIT ET POLLUTION DES AVIONS

UN RÉEL PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE

Des études officielles et un rapport de l'ADEME témoignent enfin des atteintes à la santé des Franciliens.

En juin, deux couacs sont venus perturber les Assises nationales du transport aérien¹. Machine bien huilée destinée à justifier la croissance à tout prix du trafic, notamment du pavillon national, en valorisant les retombées économiques et les résultats de la recherche aéronautique, tout en ignorant superbement les nombreuses « externalités négatives » dudit trafic. Un simple exemple : la construction de nouveaux logements dans les zones du Plan d'exposition au bruit (PEB) de Roissy-CDG, soit plus de cinq fois la surface de Paris, est heureusement limitée. Va-t-on, avec l'accroissement du trafic, encore augmenter cette surface qui concerne quatre départements et 127 communes d'Ile-de-France et englober des communes encore non touchées ? Ces couacs sont dus à la publication, quasi simultanée pendant le déroulement des assises, des premiers résultats

de l'étude DEBATS² concernant le bruit et du rapport présenté par l'ADEME³ sur l'impact environnemental (pollution) des aéroports.

Concernant le bruit, de nombreuses publications internationales alertent sur le fait que la gêne sonore provoquée par le bruit des avions autour des grands aéroports affecte, à long terme, la santé des populations⁴. Ces alertes sont relayées depuis longtemps, sans effet, par nos associations. En juin dernier, enfin, au bout de quatorze ans de gestation, et malgré des manœuvres dilatoires répétées, les premiers résultats de DEBATS montrent, ô surprise, qu'il en est de même pour les riverains de Roissy-CDG, Lyon-Saint-Exupéry et Toulouse-Blagnac. Leur santé, comme de nombreuses études épidémiologiques ailleurs dans le monde le confirment, est aussi mise en danger par le bruit des avions !



¹ Lancées le 20 mars dernier <https://www.assisesdutransportaerien.gouv.fr/>

² DEBATS : Discussion sur les effets du bruit des aéronefs touchant la santé. <http://debats-avions.ifsttar.fr>

³ L'ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. <http://presse.ademe.fr/2018/05/lademe-publie-le-bilan-national-sur-limpact-environnemental-des-aerodromes.html>

⁴ Figaro titrait le 10 octobre 2013 : « Le bruit des aéroports mauvais pour le cœur ».

AVIONS, HALTE AUX BRUITS QUI COURENT !

CCNAAT – Région Midi – Pyrénées 2008



Concernant la pollution, celle-ci affecte directement la santé des populations riveraines et des travailleurs sur le tarmac. Pas les gaz à effet de serre, dont les effets sont indirects et à plus long terme mais essentiellement les NO_x, tristement popularisés par le récent scandale Volkswagen. Les industriels de l'aérien, plus efficaces à l'exercice de *lobbying* qu'à réduire leurs émissions nocives pour la santé, ont réussi à faire inscrire dans la loi que seules les émissions de polluants pour les activités au sol, soit environ 15 % seulement du total, devaient être comptabilisées. Et de plus, que leur réduction ne devait pas être calculée en absolu, mais proportionnellement au trafic passager qui est prévu de doubler dans les décennies à venir ! Le bilan de l'ADEME, publié le 30 mai, indique que les objectifs de diminution fixés par la loi sont bien respectés, mais précise que ce résultat ne correspond pas à l'objectif visé de réduction en valeur absolue des émissions de polluants et, pour ce faire, propose comme axe d'amélioration « **(d') ouvrir un débat sur la maîtrise du développement du trafic aérien** ». Ce que nos associations répètent à l'envi depuis près de vingt ans !

Espérons cette fois-ci, qu'avec l'appui de ces voix officielles et autorisées, nous serons enfin entendus.

TERMINAL T4 À ROISSY EXIGEONS UN DÉBAT PUBLIC OFFICIEL

En cette rentrée 2018 se profilent de nouveaux arbitrages gouvernementaux défavorables aux millions de Franciliens dont la qualité de vie et la santé sont impactées par les nuisances du trafic aérien.

Après le bâtiment de jonction d'Orly, véritable troisième aérogare, de coût et de capacité équivalents au défunt aéroport de Notre-Dame-des-Landes, on annonce à Roissy un nouveau terminal passager, le T4, dont la capacité serait analogue à tout Orly !

Cet accroissement des capacités d'Orly a pu se réaliser avec la simple autorisation d'un banal permis de construire, les actions juridiques engagées contre ayant opportunément été éparpillées entre les différents tribunaux administratifs franciliens en bénéficiant, au moins, de la passivité du Conseil d'État.

Pour la construction du T4, un simple processus de concertation préalable est prévu par ADP, conformément à la loi, qui se déroulera début 2019 sur une durée de trois mois.

Consciente de l'ampleur des enjeux socio-économiques et environnementaux liés au projet, la Commission nationale de débat public souhaite que les modalités de la concertation puissent assurer une participation citoyenne répondant aux mêmes objectifs qu'un débat public. Elle a donc désigné quatre garants de la concertation. Pour les associations, ce n'est pas suffisant ni acceptable, car il est aujourd'hui avéré que les nuisances aériennes affectent la qualité de vie et la santé.

FNE ILE-DE-FRANCE VISITE

LE LINKYLAB

Le remplacement d'ici à 2021 de tous les compteurs électriques par le compteur Linky fait couler beaucoup d'encre depuis deux ans et nourrit toutes les suppositions, légitimes ou plus fantaisistes. Dans le cadre de son partenariat avec ENEDIS, afin d'avoir des réponses à ses interrogations sur cet appareil si controversé, FNE Ile-de-France a visité le Linkylab au mois de juin dernier.



L'introduction à cette visite est clair : l'objectif du compteur Linky est d'apporter de nouveaux services et de diminuer le coût de certains services existants, ce dans une optique d'efforts pour une bonne transition énergétique.

Pour ce faire, cinq points novateurs du compteur Linky sont soulignés :

- Visualisation de la courbe de charge de chaque client au pas journalier (toutes les 30 mn), pour le distributeur d'électricité, mais aussi pour le client qui peut consulter ces informations via Internet et, éventuellement, améliorer sa consommation énergétique dans un but de plus de sobriété ;
- Possibilité pour le distributeur d'électricité de « télé opérer », c'est-à-dire d'intervenir sur l'installation à distance, et de « télé relever », ce qui annule les rendez-vous sur site et évite des dérangements au client ;
- Meilleure connaissance et meilleur pilotage du réseau, ce qui permet de réduire les coûts d'installation et de maintenance ;
- Simplification de la facturation « au plus juste de la consommation » et non par estimation ;
- Meilleure connaissance de la fourniture d'électricité pour les collectivités qui peuvent ainsi affiner leurs politiques territoriales dans ce domaine.

Cette démarche « Linky » relève d'une commande de l'Etat : installer un produit pouvant durer « plus de vingt ans » et à un coût raisonnable. Le défi est de taille : le produit doit faire face à des conditions de fonctionnement exigeantes (notamment une fiabilité entre - 25° C et +55° C) et doit

être massivement installé chez 35 millions de clients en peu de temps. Le laboratoire Linkylab est conçu pour tester et homologuer les compteurs Linky de différents fabricants, mais aussi accompagner pas à pas les entreprises qui souhaitent se lancer dans la fabrication de prototypes. Il abrite un espace « Diagnostic et Service après-vente » qui a analysé 4 000 anomalies matérielles ou logicielles depuis le premier prototype, sachant qu'en électronique le zéro défaut n'existe pas... Les raisons de ces anomalies ? Écartelé entre la nécessité d'une bonne communication sur ces aléas et le secret industriel de fabrication des fournisseurs des compteurs, difficile pour Enedis de donner toutes les explications.

Le changement des compteurs, sous-traité localement, fait l'objet de controverse. Outre le fait que le client n'est pas toujours prévenu, certains installateurs posent vite et mal, provoquant des incidents... qui sont allés jusqu'à des départs de feu. En outre, le Linky est précis dans le comptage et crée des coupures en cas de surcharge, notamment sur des installations électriques vétustes ou demandant plus de puissance que l'abonnement souscrit.

Dernier sujet délicat : la protection des données transmises « par paquet » toutes les trente minutes, dont l'interception pourrait permettre à un hacker d'identifier le rythme de vie de chaque client. Mais ce risque ne concerne-t-il pas toutes les données que nous transmettons aujourd'hui par internet?

Dominique DUVAL
Administratrice de FNE Ile-de-France

RÉSISTANCES AU COMPTEUR LINKY

Associations, citoyens et collectivités alertent l'opinion et saisissent la justice.

Alors que la Cour des comptes a récemment titré une partie de son rapport sur le compteur communicant Linky « Un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour Enedis », le groupe français, principal distributeur du compteur, fait face à plusieurs critiques et oppositions.

Tout d'abord, la protection des données et leur usage à des fins commerciales est au centre des débats. Le quotidien Reporterre relève, en effet, que la seule manière de limiter la collecte des données est de refuser de les partager. Or, cela aurait pour effet pour le citoyen de ne pas pouvoir connaître sa courbe de charge, qui est l'outil permettant d'analyser, puis de réguler sa consommation en conséquence.

D'un point de vue de la sécurité sanitaire ensuite, le risque créé par les ondes émises par le compteur est exposé par certains. De plus, il est avancé que plusieurs sous-traitants d'Enedis ne s'assureraient pas de la sécurité de l'installation qu'ils ont mise en place, notamment du fait du calendrier serré de déploiement du compteur qui leur est aujourd'hui imposé. Or, quelques départs de feu auraient pour origine un défaut dans l'installation du compteur.

Enfin, Enedis fait l'objet de critiques concernant la prise en compte relative du consentement ou du refus des citoyens au sujet de la pose du compteur.

Face à toutes ces problématiques, plusieurs procédures judiciaires prennent forme.

En effet, pour défendre les intérêts de personnes physiques ou morales opposées à ce compteur, plusieurs avocats ont par exemple décidé de se regrouper au sein de l'initiative Mysmartcab. En pratique, ces personnes ont la possibilité de participer à deux types de recours juridiques distincts.

D'une part, un référé, qui est une procédure d'urgence. Les procédures de référés permettent d'obtenir des décisions rapides, mais qui ne sont que provisoires. En l'espèce, le groupement explique que cette action est offerte aux particuliers afin que soit retiré le compteur déjà posé en dépit du consentement du propriétaire, mais également pour permettre à la personne concernée de refuser l'installation du compteur. Les premières audiences de référés se sont déroulées en août.



D'autre part, le collectif d'avocats entend ouvrir une procédure pour les maires, communes, associations et citoyens afin de demander à l'État la suspension du déploiement du compteur connecté. En cas d'inaction du gouvernement, une action devant le tribunal administratif sera intentée.

En outre, d'autres procédures judiciaires sont désormais achevées.

En juillet dernier, trois communes, Troyon (Meuse), Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne), Tarnos (Lande) ont vu leurs demandes rejetées devant le Conseil d'Etat. Celles-ci avaient saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par des plaintes relatives à la mise en œuvre du traitement des données par le compteur Linky. Selon ces communes, Enedis procède au déploiement du compteur sur leurs territoires, et ce, en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables et des recommandations de la CNIL. Celles-ci souhaitent ainsi exprimer la préoccupation de leurs administrés concernant le traitement de leurs données.

Cependant, la CNIL a refusé de donner suite à ces plaintes.

Ces communes ont alors décidé de déférer ce refus au Conseil d'Etat. Toutefois, en l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé que « eu égard à l'objet de leurs plaintes, les communes requérantes ne sauraient être regardées comme ayant eu un intérêt suffisamment direct pour saisir la CNIL ni, par suite, d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de son refus d'engager des procédures disciplinaires ». Le débat n'a donc pas été tranché sur le fond puisque le juge a considéré que les communes n'avaient pas intérêt à agir.

Cet épisode fait suite aux nombreux litiges relatifs aux arrêtés « Anti-linky » pris par certaines collectivités. Ces arrêtés s'opposant à la pose du compteur sur le territoire de la commune en question sont toutefois fréquemment annulés devant les tribunaux administratifs du fait de l'absence de propriété de ces collectivités du compteur Linky.

Léo de LONGUERUE
Juriste

VILLEBON-SUR-YVETTE

EN FAIT UNE MONTAGNE... SUITE

Un dossier sensible pour une commune qui s'est arrogée le droit de prendre à sa charge une partie des déchets du Grand Paris sans passer par la case communauté d'agglomération de Paris-Saclay alors qu'il s'agit d'un projet intercommunal !



Zone de la Prairie en juin 2016, le lendemain des inondations. La Boële a débordé sur le chemin mais ne peut pas s'étendre en raison des dépôts de terre déposés par ECT.

Villebon, cette ville sans cœur (de ville) s'apprête à modifier son paysage en créant une montagne de déchets, à la limite de la commune de Champlan directement riveraine. Vaste projet de 800 m de long, 500 m de large, entre 10 et 18 m de haut, à la convergence de deux rivières, l'Yvette et la Boële.

Lors du dernier comité de pilotage de décembre 2017, les représentants de plusieurs communes impactées par ce projet montrèrent leurs très fortes réticences. La crue de mai-juin 2016 restait présente dans les esprits de chacun. Il faut dire qu'une grande partie du secteur concerné est en zone d'expansion des crues et les pluies intenses de février comme celles de juin 2018 n'ont fait que confirmer cette fonction. En outre, la question du portage du projet par la seule commune de Villebon-sur-Yvette a fait débat, d'autant plus qu'elle appartient à l'agglomération de Paris Saclay. Un projet concernant plusieurs communes n'aurait-il pas dû être traité à l'échelle intercommunale ? Mais il semblerait que l'agglomération n'ait été ni saisie ni informée de la situation.

Faire pression sur l'État ?

Après l'enquête publique qui a émis des réserves, après deux réunions publiques regroupant plusieurs centaines d'habitants à Champlan et à Palaiseau, après le lancement d'une pétition qui a recueilli plus de 4 000 signatures, rien ne semblait entraver la volonté de réaliser ce projet.

Les associations ont rencontré le sous-préfet de Palaiseau, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne. France Nature Environnement Ile-de-France est intervenue auprès du directeur de la DRIEE* afin de dénoncer les menaces que

fait peser ce projet sur deux aspects : la modification géographique du site et le risque accru d'inondation. La DRIEE s'appuie sur une convention passée le 5 mars 2018 entre le maire de Villebon-sur-Yvette, la société ECT et le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVV). La lecture de ce document peu technique montre qu'il ne protège pas le secteur du risque d'inondation et ne répond nullement aux réserves exprimées par la commission

d'enquête ni par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette. De son côté, le CODERST** a donné son accord malgré plusieurs avis défavorables.

Résultat provisoire

Les actions menées auront toutefois permis de repousser dans un premier temps la décision après la période estivale. Une réunion « décisive » s'est tenue en sous-préfecture de Palaiseau, le 7 septembre. Une remise à plat du projet serait envisagée.

Il reste cependant un très important travail de pédagogie à faire afin de convaincre chacun des protagonistes des risques graves que ferait courir ce projet lourd de conséquences sur le plan écologique, avec l'impossibilité définitive de transformer le site en une réelle zone d'expansion de crues.

Jean-Pierre MOULIN
Président d'Essonne Nature Environnement

* DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
** CODERST : Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques



Manifestation du 7 septembre devant la sous-préfecture

DÉBLAIS DU GRAND PARIS EXPRESS

L'EXEMPLE DE SEVRAN

En mars 2015, la Société du Grand Paris (SGP) annonçait de grands objectifs autour de la gestion des déblais issus des 200 kilomètres de ligne et des 69 gares du métro du Grand Paris Express (GPE). Pour l'ensemble de ces travaux qui produiront 40 millions de tonnes de déblais, la valorisation des terres excavées exprimée alors comme l'un des objectifs majeurs n'est pas au rendez-vous. Le projet envisagé à Sevrans, par la mise en œuvre de matériau en terre crue, est celui qui est le plus abouti pour répondre à ces objectifs déjà oubliés.

Si la SGP vantait alors des objectifs de valorisation, en particulier pour les terres gypsifères pouvant être intégrées à la fabrication du plâtre, les industriels n'ont pas daigné investir dans ce type de processus. A Sevrans, en revanche, Grand Paris Aménagement et la Ville de Sevrans ont su créer les conditions permettant d'utiliser les terres excavées comme matériau de construction de la ville. Le projet « Cycle Terre » engagé dans une démarche écologique et une logique de proximité est l'un des lauréats de l'appel à projets européen « Actions innovatrices urbaines » dans la catégorie « Économie circulaire ».

Pour un traitement de proximité

Le démonstrateur mis en œuvre à Sevrans permettra de transformer les terres excavées en matériaux de construction pour des chantiers proches permettant ainsi que ce qui serait considéré ailleurs comme déchet soit ici une ressource. Quatre types de matériaux seront ainsi disponibles : briques, enduits, terre allégée, panneaux d'argile.

Si les tonnages de 25 000 à 50 000 tonnes par an, traités dans le cadre de ce projet, peuvent paraître modestes au regard des 43 millions de tonnes évaluées pour le GPE, il n'en reste pas moins que **bénéfices environnementaux** et locaux qui en résulteront sont indiscutables :

- faible empreinte carbone par un approvisionnement au plus près de la production,
- bénéfiques pour l'économie locale,
- réversibilité des constructions avec un matériau pouvant être réutilisé localement,
- qualité de l'air intérieur des bâtiments,
- solutions techniques reproductibles sur tout le territoire,
- impact sur l'utilisation des ressources en voie de raréfaction telles que le sable ou le gypse.

Un certain nombre de contraintes persistent cependant et entravent une mise en œuvre à plus grande échelle :

→ alors que la construction en béton coulé est exécutée à la « chaîne », pour la terre crue, il faut donner un peu plus de temps à la nature pour agir,

→ l'absence de règles professionnelles pour ces techniques constructives reste un inconvénient majeur,

→ le frein du *lobby* cimentier face à un développement plus industriel.

Les projets à Sevrans et à Ivry (Manufacture-sur-Seine) doivent être les déclencheurs d'un processus qui propose enfin des alternatives « durables » pour l'Île-de-France.

Francis REDON

Président d'Environnement 93
environnement93.fr

LA TERRE CRUE

Du pisé (terre compressée) à l'adobe (brique séchée) ou à la bauge (terre coulée), la terre crue est le matériau de construction le plus répandu à travers le monde. Pour les architectes, la moitié de l'humanité habite dans des habitations en terre crue.

Si la ville de Shibam, au Yémen, ancienne cité royale entièrement construite en terre crue est une des réalisations les plus connues, **le Domaine de la terre à Villefontaine (Isère)** démontre qu'il est possible de construire aujourd'hui tout un quartier à l'abri des *lobbies* cimentiers.

Ce quartier de 70 logements HLM apporte la preuve de sa pertinence en termes de coût, de consommation énergétique, de confort thermique.

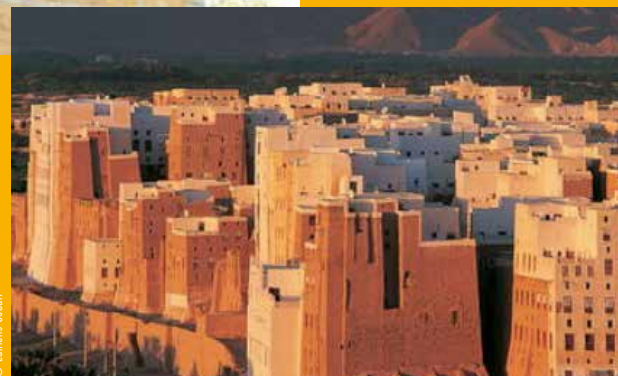


© Sophie Chappelle

Villefontaine
(France)

Shibam
(Yemen)

© Editions Cahiers



LE PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS (PRFB) EN ILE-DE-FRANCE

TROP D'IMPASSES !

La loi Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a établi les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, pour une période de dix ans. Le Programme national de la forêt et du bois, approuvé par décret le 8 février 2017, constitue le cadre stratégique des interventions de l'État et des collectivités pour les dix prochaines années.

Ce programme national se décline par région avec un plan d'actions ambitieux et les objectifs suivants :

- ▶ Créer de la valeur en France, en mobilisant la ressource durablement,
- ▶ Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer aux projets de territoires,
- ▶ Conjuguer atténuation et adaptation des forêts au changement climatique,
- ▶ Développer des synergies entre forêt et industrie.

Le programme régional de la forêt et du bois en Ile-de-France a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs de la filière bois en 2018 et est en cours de finalisation. Les types de forêts de la région se déclinent selon leur

position par rapport à la zone urbanisée et justifient que l'on distingue les forêts urbaines (publiques et privées) des forêts périurbaines et rurales (publiques et privées), chaque type ayant des problématiques spécifiques (fréquentation du public, interfaces avec l'urbanisme et les infrastructures de transport). Les forêts privées sont majoritaires en surface (67 %) et sont très morcelées à cause du développement de l'urbanisation.

Ce plan très ambitieux, vise à développer une filière bois (énergie et construction) tout en respectant la biodiversité, la pérennité de ces espaces et les attentes du public, avec les contraintes du réchauffement climatique (attaques parasitaires, stress hydrique...).

NOS PRÉOCCUPATIONS

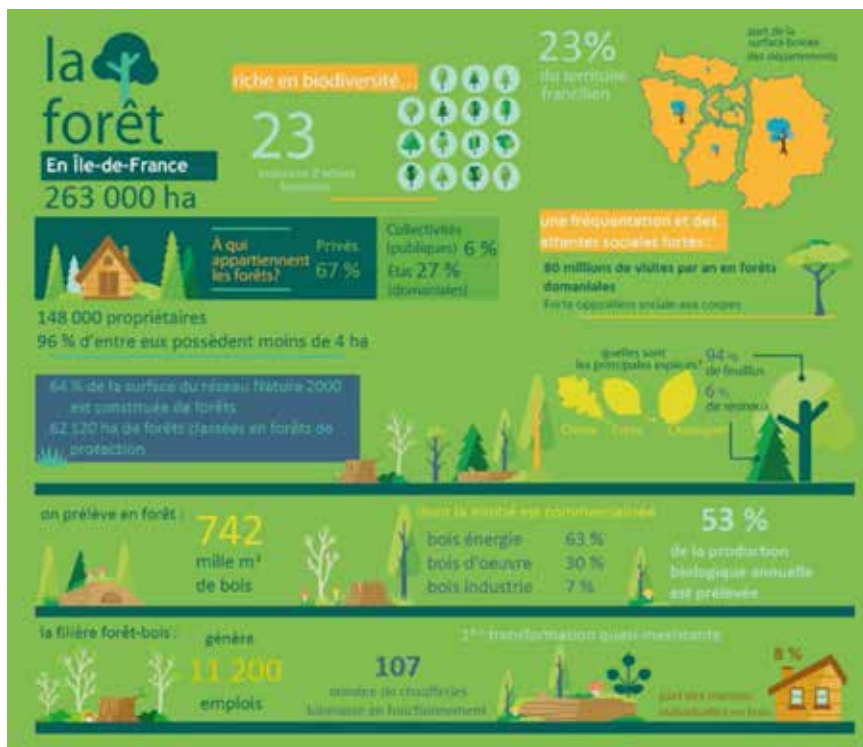
➔ Même si le plan affiche la volonté de classer les grandes forêts domaniales en forêts de protection, **la pérennité des forêts non domaniales n'est pas garantie** : des forêts publiques de plus faible surface sont une proie pour les appétits fonciers visant l'installation de parcs de loisirs, l'extension de projets urbanistiques ou être le siège d'exploitation du sous-sol (gypse par exemple).

Le développement d'infrastructures de transport (tramway, autoroutes, aéroports et autres) s'appuie, encore aujourd'hui, sur les espaces boisés ou de nature comme variables d'ajustement. Les forêts privées sont encore plus vulnérables à cause de leur morcellement, leur faible niveau d'organisation et la quasi-absence de leur protection.

Quand mettra-t-on les enjeux de biodiversité et de reboisement comme outils d'adaptation aux changements

climatiques sur le même plan que le développement d'activités et de logements ?

➔ La préservation de la biodiversité par les acteurs chargés de la gestion forestière est une des fortes recommandations du plan. Pourtant, son ambition est telle que l'on peut douter de son efficacité. **Le diagnostic via l'indice de biodiversité potentielle est encore très peu utilisé comme outil de diagnostic de l'état de ces espaces.** Il doit aussi être utilisé, pour chaque massif et ce, périodiquement à l'échelle de plusieurs dizaines d'années jusqu'à un siècle, seule durée significative pour restaurer une maturité suffisante pour les arbres. Cela devrait mobiliser des forces significatives, notamment parmi les organisations professionnelles forestières, mais faut-il compter sur elles pour le faire et aussi soutenir les efforts des associations qui se sont déjà mobilisées ?



ISSU DU PRPB ÎLE-DE-FRANCE

Enfin si des résultats existent, il faut qu'ils soient publiés largement et garantir la transparence indispensable sur le long terme.

→ Le plan table sur un accroissement naturel de la forêt sur lequel une part pour l'exploitation du bois pour l'énergie et la construction sera

prélevée. Globalement, la forêt sur la planète diminue de 15 millions d'hectares par an, soit la surface de la Belgique (FAO 2017). En France, la surface forestière stagne actuellement... D'où une prudence dans l'exploitation. Être vertueux pour les autres est une notion dure à comprendre : on ne peut exploiter la forêt que si son renouvellement est assuré. Or, rien ne dit que dans cent ou deux-cents ans les arbres coupés en ce moment auront pu être remplacés par des arbres ayant capté la même quantité de carbone. **On peut contester le caractère renouvelable de l'énergie - bois, certes meilleur que le charbon ou le pétrole mais tout relatif** s'il n'y a aucune régulation fiable de la quantité prélevée pour un prélèvement durable.

→ Si on peut estimer que le bois énergie peut être utilisé pour le chauffage des ménages franciliens dans la mesure où la consommation de bois est compatible avec la croissance naturelle des forêts. On ne peut absolument pas cautionner le développement des chaufferies collectives au bois près de cent en Ile-de-France consommant 700 000 tonnes de bois. Cette masse dépasse la production annuelle de notre région. Ces chaufferies comme celle de Saint-Ouen importent du bois de l'étranger, 150 000 tonnes de pellets des États-Unis pour cette dernière.

→ **Nous demandons à l'Etat de ne pas être schizophrène et d'ajuster ses différents plans.** En effet, le Plan de protection de l'atmosphère 2018-2025 indique que le chauffage au bois en Ile-de-France est responsable de 60 % des émissions dans l'air de particules du secteur résidentiel. Il recommande d'éviter d'utiliser du bois de chauffage dans des appareils non adaptés. Nous exigeons que le chauffage individuel au

bois ne puisse se faire qu'avec des appareils performants, mais surtout équipés de filtres à particules sur la cheminée comme cela est réglementé en Suisse pour éviter de dégrader la santé des Franciliens.

→ Le plan propose une série d'actions pour améliorer l'accueil du

public notamment sur le plan de la communication avec les autres acteurs. **On peut s'inquiéter du développement de transports en commun, tels les tramways traversant les forêts domaniales, et d'une pratique du sport cycliste tout terrain sur les sentiers forestiers** mettant en danger les piétons et agressant les sols forestiers.

→ Le plan évoque le problème des déchets, dont les déchets sauvages, ce qui est un vrai fléau pour des forêts. **Les solutions (concertation) n'incluent pas de volet financier, ce qui diminue fortement leur crédibilité.**

Nous avons donné un avis très critique pour le précédent plan de production forestière de 2012. L'esprit de ce dernier plan n'a pas changé et veut toujours faire du bois, matériau noble pour la construction et l'isolation, une énergie renouvelable alors que nous ne savons pas si le changement climatique ne va pas avoir totalement modifié les milieux où se développent nos forêts. Le stress hydrique ressenti depuis plusieurs années dans certaines parties du monde y compris en France ralentit la croissance forestière. Les attaques parasitaires comme l'encre du châtaignier sont déjà à l'œuvre dans les forêts de l'Ile-de-France.

Le bois énergie est une solution du passé alors que le développement de la forêt est une solution d'avenir pour lutter contre l'effet de serre en régulant à la fois le carbone mais aussi l'eau par ses capacités de fixation et d'évapotranspiration. Nous avons besoin de scientifiques dans ces plans à visée uniquement économique.

Ce plan ne correspond donc pas à nos attentes !

Irène NENNER
Chargée de mission Forêts FNE Ile-de-France

LE SCOT MÉTROPOLITAIN

NOTRE CAHIER D'ACTEURS

Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris est en cours d'élaboration, FNE Ile-de-France y a contribué en produisant un cahier d'acteurs.

Si nous partageons l'essentiel du diagnostic effectué par l'IAU* et l'APUR**, pour servir de base au SCOT métropolitain, les enjeux retenus, qui préfigurent le contenu du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ne nous paraissent pas toujours appropriés. Pour FNE Ile-de-France, la cohérence territoriale a pour finalité le bien-être et la santé du citoyen, les aménagements urbains et activités économiques pour y parvenir ne sont que des moyens à développer. Nous sommes, par exemple, en désaccord avec l'enjeu présenté en page 47 du document provisoire ainsi rédigé : « *La sanctuarisation des espaces agricoles restants et la diminution de la consommation d'espaces naturels dans les années à venir* ». **Nous réclamons, au contraire, que les espaces semi-naturels, les espaces en eau, les forêts et les espaces verts urbains cessent d'être des variables d'ajustement pour l'urbanisme ou les infrastructures de transport !** Il faut les protéger et les développer, comme les espaces agricoles.

La structure du document « Diagnostic » pose également problème, car elle ne marque pas les priorités. Il aurait fallu commencer par le dernier chapitre : « *La Métropole du Grand Paris face aux défis de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique* ». Le réchauffement climatique a des effets sanitaires dévastateurs sur les villes denses (îlots de chaleur et pollutions). Le Schéma régional de

cohérence écologique d'Ile-de-France (SRCE) et la trame verte et bleue doivent permettre d'atténuer le choc et sont donc appelés à devenir la colonne vertébrale du SCOT métropolitain. C'est ce que nous avons tenté de démontrer.

Les dynamiques citoyennes

Pourtant, tous les dispositifs techniques, aussi performants soient-ils, ne peuvent remplacer l'implication des citoyens.

En faisant évoluer nos usages vers plus de sobriété, nous créons les conditions d'une meilleure qualité de vie. Cela

nécessite de réduire les déplacements sources de gaspillages et de tensions. Cela suppose également de renforcer les solidarités et la démocratie de proximité à l'échelle des Établissements publics territoriaux. La mise en place, sans frilosité, de structures de participation permanentes est indispensable (démarche de co-construction dans lesquelles particuliers, associations et autres parties prenantes, partagent analyses de situation, solutions à faire progresser, alternatives, évaluation...). N'oublions pas que, si la Métropole du Grand Paris est un territoire riche et puissant, c'est également là que les inégalités sociales et environnementales sont les plus importantes.

Luc BLANCHARD

Chargé de mission MGP FNE Ile-de-France

*IAU : Institut d'aménagement et d'urbanisme
**APUR : Atelier parisien d'urbanisme



STOP

À L'HYPER DENSIFICATION DE PARIS !

A Paris, la poursuite d'un urbanisme démesuré et la multiplication des tours menacent l'environnement et la santé des habitants.

La densité des constructions en ville accentue les effets néfastes des pics de pollution, comme ont pu le démontrer les canicules de l'été.

La fièvre de construction s'accélère : la création de la ZAC Bercy-Charenton (80 hectares) et la poursuite de l'aménagement de Paris Nord Est ont été votées au Conseil de Paris du 5 juillet. L'évolution du quartier Maine-Montparnasse vient aussi d'être lancée.

Les associations alertent : avec FNE Paris, nombre d'entre elles ont co-signé un communiqué à l'attention des élus, des habitants de Paris et du Grand Paris sur l'actuelle mise en œuvre d'un urbanisme de densification excessive, rappelant les années 1970.

Elles soulignent que les orientations actuelles contrecarrent les efforts de la ville en matière de protection de l'environnement.

Construire, toujours davantage et toujours plus haut

La future ZAC Bercy-Charenton du 12^e arrondissement prévoit 280 000 m² de logements et 215 000 m² de bureaux, avec six tours de 50 à 180 m de hauteur alors que Paris accumule les mètres carrés de bureaux inoccupés. Ce sera une réplique *newlook* des tours du 13^e arrondissement. Alors que la ville de Charenton a prévu de construire, elle aussi, un quartier mitoyen avec une tour.

Les associations demandent la publication de l'étude d'impact de la ZAC et un débat public sur ses conclusions. Les associations et le collectif des Amis de Bercy-Charenton appellent à la mobilisation.

L'opération Chapelle-Charbon (18^e) prévoit également une forte densification du site avec 450 logements. Le projet de grand espace vert de 6,5 ha promis aux habitants demeure très incertain au-delà des trois hectares prévus d'ici à 2020/2021. Les espaces verts initialement annoncés se réduisent comme peau de chagrin alors que la surface moyenne d'espace vert par habitant n'est que de 0,9 m² dans le 18^e arrondissement contre les 5,8 de la moyenne parisienne, bien loin des 10 m² minimum définis par l'OMS pour préserver la santé des habitants.

Dans le quartier Maine-Montparnasse la ville, grâce à la rénovation de la tour et de la gare, transformés pour partie en centres commerciaux, propose de prolonger la rue de Rennes jusqu'à la gare. Malgré une volonté louable de rendre les espaces aux mobilités douces, la logique affairiste du projet aboutirait à 90 000 m² de surfaces commerciales supplémentaires, un trafic doublé pour la gare Montparnasse et une inquiétante thrombose des transports en commun...

Raisonner à l'échelle du Grand Paris

Les associations appellent à un urbanisme alternatif : une co-construction éco-urbaine, à l'écoute des habitants, respectueuse de l'environnement, sanctuarisant les espaces naturels, les espaces sportifs et de respiration. Construire toujours plus à Paris menace la santé des habitants et contredit l'intérêt général.

À l'heure du Grand Paris, il n'est plus possible de continuer à bétonner les rares terrains encore disponibles de Paris et ce qui reste de faisceaux ferrés, indispensables couloirs d'aération de la ville, corridors de préservation de la biodiversité et qui dégagent de grands horizons sur le paysage de la ville.

La perspective du Grand Paris ne doit pas être pour Paris celle d'un Paris toujours plus dense ! Les grands projets urbains doivent désormais être étudiés dans le futur SCOT métropolitain au regard de critères environnementaux et s'arbitrer à l'échelle métropolitaine.

Christine NEDELEC

Présidente FNE Paris

Muriel MARTIN-DUPRAY

Vice-présidente FNE Ile-de-France

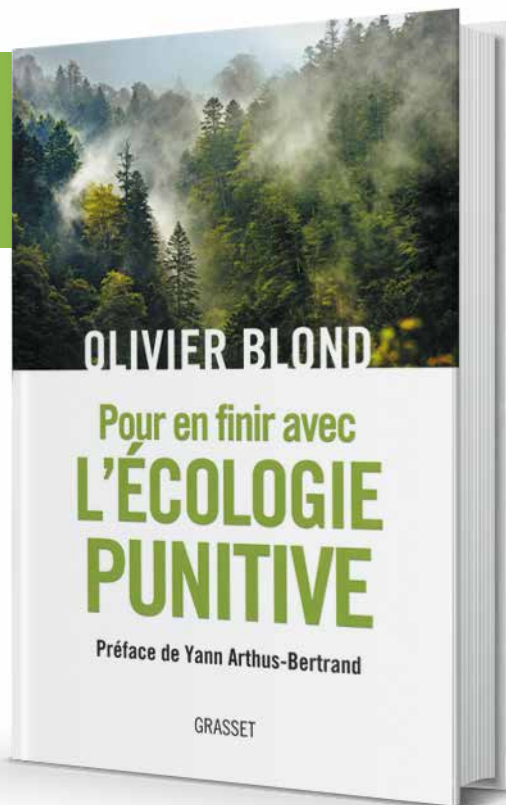
POUR EN FINIR

AVEC L'ÉCOLOGIE PUNITIVE

Olivier Blond, président de l'association RESPIRE, vient de publier un excellent essai sur sa vision de l'écologie. À la fois science des milieux et des rapports des êtres qui y vivent et courant de pensée visant à un meilleur équilibre entre l'homme et son environnement, l'écologie est très féroce combattue par un nombre important de lobbies. Ces attaques injustes sont liées à son côté moralisateur, donneur de leçons, oubliant souvent de défendre l'homme et lui préférant son milieu, ce qui aboutit à l'écologie punitive : liste d'interdits, de privations et de taxations financières à respecter pour sauver la planète. La classe politique, de Nicolas Sarkozy à Chantal Jouanno et Ségolène Royal, s'en est emparée ainsi que divers secteurs économiques dont le plus ardent, le routier, pour condamner l'oubli des intérêts privés des Français au profit d'un intérêt général lointain.

C'est en prenant de nombreux exemples et en les appuyant sur une connaissance approfondie des penseurs de l'écologie qu'Olivier Blond nous montre que celle-ci ne doit pas être une fin, mais un moyen.

La pollution de l'air qui tue plus de 50 000 personnes par an en France exerce ses effets non seulement au niveau respiratoire, mais cause aussi un tiers des maladies cardio-vasculaires. Face à cette crise sanitaire majeure, la réponse de l'État est bien trop lente alors que la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a été votée en 1996. L'action de l'État peut être efficace quand elle s'attaque à la réduction de la mortalité routière divisée par cinq en vingt ans ou sur celle du tabac par la hausse des tarifs. Pour la pollution de l'air, l'action nécessaire de l'État ne suffira pas car nous, les citoyens, sommes aussi impliqués dans la pollution de l'air via nos modes de vie.



Pour une écologie positive au service de la société, il est temps de trouver les arguments économiques capables de convaincre les décideurs. New York a évité de construire une importante usine de potabilisation de l'eau (7 milliards de dollars) en améliorant la situation écologique des forêts et collines proches des captages pour 1 milliard de dollars. Ce sont les cobénéfices qui apparaissent.

Il convient de ne plus considérer les impacts sociaux et économiques comme accessoires, mais comme le principal, et d'utiliser l'écologie comme un moyen afin d'atteindre un bien-être de l'homme et de son environnement.

Tous les champs, de la justice écologique fondée selon Ulrich Beck sur qui cause le risque et qui le subit à l'innovation à la fois sociale, politique, culturelle et artistique en passant par les principes de précaution, de responsabilité sont discutés. Pour Olivier Blond, « l'écologie du XX^e siècle était une écologie des catastrophes, celle du XXI^e siècle sera celle des solutions. »

Michel RIOTTOT

Président d'honneur FNE Ile-de-France

Pour en finir avec l'écologie punitive - Olivier Blond - Préface de Yann Arthus-Bertrand, éd. Grasset, 180 pages, 17 €



LiAison

Edité par FNE Ile-de-France Association régionale agréée Environnement
Publié avec le concours du Conseil régional d'Ile-de-France

Directeur de publication : T. Hubert

Comité de rédaction : C. Giobellina, P. Latka, M. Martin-Dupray, M. Riottot, A. Sauvey, D. Védy, S. Verdellef.

Réalisation graphique : Yak 11

Siège social : 2, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS
01 45 82 42 34

ISSN 0994-690 (imprimé) ISSN 2555-2546 (numérique)

Dépôt légal : Octobre 2018

Imprimé par Imprimerie Cheillon

26 Bd Kennedy, BP 136- 89101 SENS

Imprimé sur papier PEFC



Prix de vente du numéro : 5 euros